



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, le 19 février 2016

CNPT 4/ 2015

Rapport au Conseil d'Etat du canton de Fribourg concernant la visite de suivi de la Commission nationale de préven- tion de la torture à la Prison centrale de Fribourg le 11 juin 2015

Approuvé à l'Assemblée plénière le 3 décembre 2015.



Sommaire

I.	Introduction	3
	Composition de la délégation	3
	Objectifs de la visite	3
	Déroulement de la visite et collaboration	3
II.	Etat de la mise en œuvre des recommandations : observations, constats et recommandations	4
a.	Mauvais traitements	4
b.	Conditions matérielles de détention	4
c.	Régimes de détention	5
i.	Détention avant jugement pour adultes de sexe féminin et mineurs	5
ii.	Détention administrative	5
d.	Régime disciplinaire et sanctions	6
e.	Mesures de sécurité	6
f.	Service de santé / Prise en charge médicale	7
g.	Informations aux détenus	7
h.	Activités occupationnelles et sportives	8
i.	Contacts avec le monde extérieur	8
III.	Synthèse	9



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de suivi à la Prison centrale de Fribourg le 11 juin 2015.

Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Jean-Pierre Restellini, président de la CNPT et chef de délégation, Stéphanie Heiz-Ledesma, membre de la CNPT, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Manuel Schäublin, stagiaire universitaire au sein du secrétariat de la CNPT.

Objectifs de la visite

3. Durant la visite de suivi, la délégation a vérifié les aspects suivants :
 - i. Bilan de la mise en œuvre des recommandations de la CNPT adressées au Conseil d'Etat du canton de Fribourg à la suite de sa première visite dans l'établissement les 31 mars et 1^{er} avril 2011²;
 - ii. Réexamen des conditions de détention avant jugement et administrative;
 - iii. Réexamen du registre disciplinaire et des mesures de sécurité.

Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite de suivi avait été préalablement notifiée. La délégation a débuté sa visite à 9h40 par un entretien avec Patrice Rohrbasser, chef de service ad interim du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP), Pascal Chappuis et Stéphane Rossy, chefs de secteur à la Prison centrale de Fribourg et remplaçants de Guido Sturny, responsable de la section prisons (Prison centrale et Maison de détention « Les Fa-laïses »), absent au moment de la visite. La délégation s'est ensuite répartie la visite de lieux spécifiques et a procédé à six entretiens avec les détenus. Des entretiens avec des membres du personnel et du service médical ont également eu lieu. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation aux deux chefs de secteur.
5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des détenus qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne.

¹ RS 150.1.

² Le rapport de la première visite de la CNPT à la Prison centrale de Fribourg est disponible sur le site internet de la CNPT (www.nkvf.admin.ch).



6. Le jour de la visite, la Prison centrale comptait 77 détenus, dont 45 en détention avant jugement (dont deux personnes détenues depuis plus d'un an) et 14 exécutant des peines privatives de liberté. En outre, deux personnes faisaient l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers et trois personnes étaient sous le coup d'une mesure institutionnelle selon les articles 59 et 60 du Code pénal (CP)³.

II. Etat de la mise en œuvre des recommandations : observations, constats et recommandations⁴

a. Mauvais traitements

7. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. Dans l'ensemble, les détenus rencontrés ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel pénitentiaire à leur égard.

b. Conditions matérielles de détention

8. La délégation a relevé avec satisfaction l'aménagement d'une nouvelle cour de promenade aboutissant à une augmentation importante de sa surface⁵. Ouverte en janvier 2014, la nouvelle cour de 268 m² est munie d'un abri de 18 m², destiné notamment aux fumeurs, d'une table de ping-pong et d'un panier de basket. Le nouvel aménagement offre également la possibilité aux détenus de pratiquer des sports collectifs⁶.
9. La délégation a été informée par la direction qu'un système de ventilation pouvant être manipulé par les détenus avait été installé dans toutes les cellules, à l'exception des cellules du secteur sud au 2^{ème} étage⁷. Lors de l'entretien du 18 janvier 2016, la Commission a été informée que les travaux d'installation dans ces cellules étaient prévus pour février 2016. La Commission se félicite de ces transformations.
10. La délégation a été informée par la direction que les douches de tous les secteurs avaient été entièrement refaites, ce que la délégation a pu constater avec satisfaction.

³ RS 311.0.

⁴ Le présent rapport reprend les recommandations formulées par la CNPT lors de sa première visite ainsi que certains des commentaires y relatifs du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011. La prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 est disponible sur le site internet de la CNPT.

⁵ «Sa taille et sa configuration actuelle ne sont pas compatibles avec une détention qui peut se prolonger parfois sur plus d'une année. Il est notamment exclu d'y pratiquer des sports collectifs dont on connaît pourtant les effets positifs sur des détenus qui présentent souvent des troubles de la personnalité. Il est envisagé à moyen terme de créer une nouvelle place de sport et de promenade. La Commission ne peut que recommander que ces travaux soient exécutés le plus rapidement possible.» Recommandation §65, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

⁶ La Commission a relevé avec satisfaction l'achat de deux ballons dits increvables mis à disposition des détenus depuis le mois de décembre 2015.

⁷ «La Commission estime qu'il est essentiel de trouver une solution rapide pour une ventilation performante des cellules. Les conditions aériennes ambiantes sont difficilement acceptables surtout dans les cellules de détenus fumeurs.» Recommandation §72, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



c. Régimes de détention

i. Détention avant jugement pour adultes de sexe féminin et mineurs⁸

11. La délégation a pris note avec satisfaction que la Prison centrale n'accueillait plus de détenus avant jugement de sexe féminin depuis novembre 2012. Ces dernières sont désormais placées à la Prison de La Tuilière, sise à Lonay. Seule la Maison de détention « Les Falaises », qui se trouve dans le même bâtiment que la Prison centrale, offre des places pour des détenues en régime de semi-détention. Cet établissement n'a pas fait l'objet de la visite de suivi.

12. S'agissant des prévenus mineurs, la délégation a été informée par la direction que des mineurs étaient parfois encore incarcérés à la Prison centrale avant leur transfert dans l'établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies » sis à Palézieux, inauguré en décembre 2013. Selon la direction, deux places étaient réservées à cet effet et uniquement pour un séjour de courte durée. En 2014, six mineurs ont été détenus à la Prison centrale pendant une durée moyenne de 6.5 jours. Du 1^{er} janvier 2015 au passage de la délégation, aucun prévenu mineur n'a été détenu dans l'établissement⁹. De l'avis de la Commission, la détention de mineurs à la Prison centrale devrait se limiter à la durée la plus brève possible au regard de ses précédentes constatations.

ii. Détention administrative¹⁰

13. Le secteur de la détention administrative a été réduit de neuf à quatre places, réservées à des séjours de courte durée. En 2014, la Prison centrale a accueilli 131 personnes pour une durée moyenne de séjour de 10 jours¹¹. Pour un séjour de plus longue durée, l'établissement loue depuis le 1^{er} mars 2014 cinq places de détention à la Prison de l'aéroport de Zurich. Lors du passage de la délégation, on comptait deux personnes dans ce secteur¹², dont une présentant de sérieux troubles psychotiques et séjournant à la Prison centrale depuis plus d'un mois. La délégation a pris note que la durée de séjour dans la Prison centrale était généralement de courte durée.

⁸ «Le très petit nombre de détenus de sexe féminin et de détenus mineurs incarcérés à la Prison centrale aboutit quasiment à créer de facto une situation d'isolement dont se sont plaints à juste titre les deux personnes rencontrées par la délégation. **L'absence d'une masse critique suffisante empêche d'accueillir dans de bonnes conditions les détenu(e)s appartenant à ces deux catégories, situation tout particulièrement préoccupante en ce qui concerne les mineurs qui ont un besoin impératif de rester afférentes à la collectivité. La Commission recommande d'envisager la fermeture de ces deux secteurs.**» Recommandation §68, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

⁹ Statistiques 2014-2015, Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP, Etat de Fribourg.

¹⁰ «La délégation a pu constater que les conditions de détention pour les étrangers en situation illégale et/ou en attente d'expulsion étaient à peu près aussi rigoureuses que celles des détenus pénaux. Une telle situation mérite d'être réexaminée notamment à la lumière des standards prévus par le CPT sur le sujet», Recommandation §71, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹¹ Statistiques 2014-2015, Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP, Etat de Fribourg.

¹² En raison d'un problème de langue, seule la personne présentant des troubles psychotiques a pu être interrogée par la délégation.



d. Régime disciplinaire et sanctions

14. Au cours de la visite de suivi, la délégation a procédé à l'examen du registre des sanctions disciplinaires et des mesures de sécurité. Elle a constaté que le registre était dans l'ensemble bien tenu et qu'il était complété lorsqu'un allègement de la sanction était accordé conformément à la recommandation de la Commission¹³. Du 1^{er} janvier 2015 au moment de la visite de la délégation, la délégation a relevé six sanctions, y compris des arrêts disciplinaires oscillant en moyenne entre trois et neuf jours.

e. Mesures de sécurité

15. Lors de sa visite en 2011, la Commission avait noté la présence de deux cellules (n°101 et 118) munies d'une double porte, sans pour autant que leur aménagement intérieur ne soit différent de celui des autres cellules. Selon les informations recueillies, ces cellules étaient destinées aux nouveaux arrivants violents¹⁴.
16. Dans leur réponse au rapport relatif à la première visite, les autorités avaient expliqué que les deux cellules (n°101 et 118) étaient utilisées comme toutes les autres cellules de détention avant jugement. Le régime et les conditions de détention étaient exactement les mêmes (taille de la cellule, participation aux activités à l'extérieur de la cellule, etc.). Les autorités concluaient qu'il n'y avait pas lieu d'établir un règlement particulier pour l'utilisation desdites cellules en tenant compte du fait qu'il ne s'agissait pas de cellules de sanction disciplinaires et que les conditions de détention étaient tout à fait les mêmes que dans les cellules ordinaires¹⁵. Au cours de l'entretien avec la direction, la délégation a été informée que seule la cellule n°218, munie d'une caméra de surveillance, était destinée à des mesures de sécurité. La Commission a pris note des précisions fournies par la direction qui n'appellent aucun commentaire supplémentaire.
17. Lors du passage de la délégation, aucune personne ne faisait l'objet d'une mesure de sécurité et aucune mesure d'isolement n'avait encore été prononcée depuis le début de l'année. Le règlement du 12 décembre 2006 des prisons¹⁶ prévoit qu'une personne peut être, entre autres, isolée pour des motifs de sécurité (dans une cellule de sécurité aménagée à cet effet) en cas de risque élevé d'évasion et/ou de violence auto ou hétéro agressive. Selon le règlement, cette mesure peut être appliquée aussi longtemps qu'elle s'avère nécessaire¹⁷. La Commission est d'avis que les personnes présentant un risque élevé de comportement auto-agressif devraient être placées dans ce type de cellule pour la durée

¹³ «Les décisions de sanctions sont répertoriées dans un registre annuel. (...) Il semblerait que certaines sanctions puissent être écourtées si le détenu concerné rédige une lettre d'excuse ou qu'un changement de comportement évident apparaît. Toutefois, cet allègement de la sanction n'est pas retranscrit dans le registre. Il serait souhaitable que ce dernier soit formalisé et enregistré. (...) », Recommandation §30, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁴ « **La Commission demande à ce qu'un règlement particulier à l'utilisation des cellules n°101 et 118 soit établi.** », Recommandation §64, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁵ Prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 disponible sur le site internet de la CNPT.

¹⁶ Article 30 du règlement du 12 décembre 2006 des prisons, RSF 341.2.11.

¹⁷ Art. 30, al. 3 du Règlement du 12 décembre 2006 des prisons.



la plus courte possible. De manière générale, elle recommande de transférer ces personnes dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate. **La Commission recommande à la direction de se doter d'un règlement précisant la procédure et la durée en la matière.**

f. Service de santé / Prise en charge médicale

18. Au moment de la visite de suivi, deux personnes étaient placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers¹⁸. L'une d'entre-elles, qui séjournait à la Prison centrale depuis plus d'un mois, présentait de sérieux troubles psychotiques avec risques majeurs de passage à l'acte auto et/ou hétéro agressifs. La délégation a été informée que cette personne ne bénéficiait d'aucun traitement médical particulier dans la mesure où elle refusait tout médicament. Le médecin de la délégation s'est entretenu avec la psychiatre responsable de l'établissement à propos de ce cas. La délégation a été informée que la personne en question a bénéficié d'un traitement hospitalier.
19. Lors de sa visite de suivi, la Commission a pris note avec satisfaction que les personnes placées en cellule forte ou de sécurité étaient visitées quotidiennement par les membres du service médical¹⁹.
20. Dans leur réponse au rapport relatif à la première visite de la CNPT, les autorités avaient informé la Commission qu'un groupe de travail interdépartemental « Avenir du Foyer La Sapinière et prise en charge sanitaire des condamnés pénaux » avait été mis sur pied en 2011 par le Conseil d'Etat²⁰. Ce groupe avait pour mandat, entre autres, d'élaborer les bases conceptuelles et juridiques de la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus et des condamnés à une mesure pénale dans le canton de Fribourg. Au cours de la visite de suivi, la délégation a été informée qu'un service de médecine pénitentiaire spécifique était en voie d'être créé. Deux médecins externes ont été engagés depuis juin 2015²¹. **La Commission souhaiterait être informée des résultats des travaux en question.**
21. La délégation a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un système de climatisation assurant une température optimale du local à pharmacie²².

g. Informations aux détenus

22. Lors de sa première visite, certains détenus s'étaient plaints auprès de la Commission

¹⁸ Cf. paragraphe 54, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

¹⁹ Cf. paragraphe 55, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁰ « **La Commission est d'avis qu'un éventuel rattachement du service de la santé carcérale à la structure de santé publique fribourgeoise, avec la création d'un service de médecine pénitentiaire spécifique, mérite d'être envisagé.** », Recommandation §58, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²¹ Information communiquées lors de l'entretien du 18 janvier 2016.

²² Cf. Recommandation §73, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



d'être désignés par leur numéro de cellule lors de communications internes²³. Dans leur réponse au rapport relatif à la visite de 2011, les autorités avaient expliqué que, pour des raisons liées à la protection des données personnelles, le personnel de l'établissement n'appelait pas les détenus par leur nom, mais avec le numéro de cellule²⁴. La délégation a pris note au cours de la discussion avec la direction que les détenus étaient informés lors de l'entretien d'entrée et par le biais de panneaux d'affichage de cette façon de travailler. La délégation n'a pas recueilli de nouvelles plaintes à ce sujet de la part des détenus interrogés.

h. Activités occupationnelles et sportives

23. La délégation a pris note avec satisfaction de la construction, dans le cadre du réaménagement de la cour de promenade, d'un nouvel atelier offrant des places de travail pour 10 à 12 personnes par jour (soit environ six heures de travail la journée)²⁵. L'atelier propose différents travaux sur bois. Les détenus en exécution de peine et en détention administrative peuvent y travailler deux jours par semaine et les détenus en détention avant jugement un jour par semaine. Une vingtaine de postes pour des activités ménagères et de réfection des locaux continuent également d'être proposés aux détenus. Par ailleurs, chaque détenu a droit, en sus d'une heure de promenade quotidienne, à deux heures et demie par semaine de sport dans une salle aménagée à cet effet.

24. La Commission juge positivement les efforts entrepris en matière d'activités occupationnelles et sportives. Néanmoins, elle souhaite rappeler que tous les détenus (y compris les prévenus) devraient pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes et variées (travail, sport, cours de formation et loisirs)²⁶.

i. Contacts avec le monde extérieur

25. La délégation a noté avec satisfaction l'aménagement d'un coin pour les enfants dans la salle des visites²⁷.

²³ «La Commission recommande une meilleure information auprès des détenus que par souci de confidentialité, ils peuvent être désignés par leur numéro de cellule, lors de la communication interne. », Recommandation §67, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁴ Prise de position du Conseil d'Etat de Fribourg du 25 octobre 2011 disponible sur le site internet de la CNPT.

²⁵ « Les places actuellement à disposition des détenus ne permettent qu'un taux d'activité de 3 heures par jour et par personne. Idéalement chaque détenu devrait quotidiennement pouvoir bénéficier d'une activité hors cellule d'une durée supérieure au temps passé en cellule. Là aussi, les choses semblent être en bonne voie d'amélioration puisque le nouvel « atelier détenu » qui devrait ouvrir dans moins d'une année doublera la capacité d'accueil. », Recommandation §66, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁶ Extrait du 2^{ème} rapport général (CPP/inf (92) 3), en particulier para 47, Les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

²⁷ «Les conditions d'accueil des visiteurs pourraient être améliorées à moindre frais, en mettant à leur disposition un distributeur de boissons. Il serait aussi souhaitable de prévoir un coin à part spécialement aménagé pour les enfants en bas âge (jeux, table à langer, etc.).», Recommandation §69, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.



26. S'agissant de la recommandation de la CNPT relative au contact physique lors des visites ordinaires pour les prévenus, la délégation a constaté qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée à cette recommandation²⁸. Selon les informations communiquées par la direction, les visites pour les prévenus continuaient de se dérouler à travers un dispositif de séparation, sauf autorisation expresse du Ministère public dans des cas spécifiques tels qu'une détention de longue durée ou la visite d'enfants mineurs. **De l'avis de la CNPT, l'utilisation de vitres de séparation ne doit pas être systématique, mais répondre à des considérations spécifiques de sécurité, de manière à permettre un contact physique entre les prévenus et leurs proches²⁹. La Commission encourage les autorités compétentes à revoir la pratique en la matière.**

III. Synthèse

27. La Commission relève avec satisfaction que la majorité des recommandations formulées lors de sa première visite ont été mises en œuvre. Cependant quelques manquements sont à relever dans le cadre de cette évaluation globalement très positive, notamment en ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur. La Commission invite les autorités compétentes à poursuivre leurs efforts en la matière.

Pour la Commission:

Alberto Achermann
Président

²⁸ «La Commission estime nécessaire de revoir l'interdiction systématique de tout contact physique lors des visites ordinaires pour les prévenus et ceci jusqu'au prononcé de leur jugement. Une telle pratique qui ne peut que contribuer à aggraver les relations avec la famille ne semble pas non plus se justifier au plan de la sécurité. », Recommandation §70, Rapport du 31 mars et 1^{er} avril 2011.

²⁹ Rapport d'activité 2014 de la CNPT, Chapitre sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de la détention avant jugement, p. 47. Ce rapport est disponible sur le site internet de la CNPT.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

EINGEGANGEN 13. April 2016

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

RECOMMANDE

Commission nationale de prévention de la
torture (CNPT)
A l'att. de M. Alberto Achermann, Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Fribourg, le 12 avril 2016

Prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg sur le rapport concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture de la Prison centrale de Fribourg

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 22 février 2016, par lequel vous nous avez transmis le rapport établi suite à votre visite de suivi du 11 juin 2015 de la Prison centrale, et vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de prendre position sur le contenu de celui-ci.

En préambule et de manière générale, nous avons pris connaissance avec satisfaction de votre évaluation que vous qualifiez de « globalement très positive » et apprécions la reconnaissance des efforts fournis par notre canton pour répondre à vos recommandations. Ce bilan n'aurait pas été possible sans l'engagement soutenu des responsables de la Prison centrale, que nous tenons à remercier.

Cela étant précisé, veuillez trouver ci-dessous nos commentaires détaillés sur les constatations et recommandations de la CNPT.

Recommandation, e. Mesures de sécurité, pt. 17 : *De manière générale, elle recommande de transférer les personnes détenues dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate.*

Commentaire :

Des transferts s'effectuent déjà tel que recommandé. Il est à préciser que cette démarche dépend des places à disposition dans les institutions, mais également de leur volonté d'accepter nos personnes détenues.

De plus, il y a lieu de signaler qu'un projet est en cours d'élaboration entre la Prison centrale, les Etablissements de Bellechasse, le Service de l'application des sanctions pénales et le RFSM. Intitulé "projet VII-02.03.2015 Directive relative à l'admission au centre hospitalier", celui-ci devrait faciliter le placement des personnes détenues.

Recommandation supplémentaire sous le même chapitre : *La commission recommande à la direction de se doter d'un règlement précisant la procédure et la durée en la matière.*

Commentaire :

Cette recommandation est réglée à l'Article 30 du Règlement des prisons du 12 décembre 2006, comme également indiqué dans le rapport de la Commission.

Il n'y a pas lieu de fixer une durée en la matière. A ce jour, chaque mesure de sécurité est traitée avec des entretiens réguliers et la situation est évaluée quotidiennement afin de pouvoir suspendre celle-ci dans le meilleur délai.

Art. 30 Mesures de sécurité spéciales

¹ *Des mesures de sécurité spéciales peuvent être prises à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque élevé d'évasion ou que l'on soupçonne de vouloir faire usage de violence, se blesser intentionnellement ou endommager des objets.*

² *Sont notamment considérés comme mesures de sécurité spéciales :*

- a) le retrait d'objets utilitaires et d'objets faisant partie des installations ;*
- b) le transfert dans une cellule aménagée à cet effet (cellule de sécurité) ;*
- c) le changement périodique de cellule ;*
- d) le transfert dans une autre prison.*

³ *Les mesures sont prononcées par le ou la chef-fe du Service, par le surveillant-chef ou la surveillante-chef ou par l'une des personnes chargées de les remplacer. Elles sont appliquées aussi longtemps qu'elles s'avèrent nécessaires.*

Recommandation, f. Service de santé / Prise en charge médicale, pt. 20 du rapport : *Au cours de la visite, la délégation a été informée qu'un service de médecine pénitentiaire spécifique était en voie d'être créé. (...) La commission souhaite être informée des résultats des travaux en question.*

Commentaire :

Ce point du rapport doit être adapté, voire corrigé. Nous relevons qu'aucun service de médecine pénitentiaire spécifique n'est en voie de création, et qu'il n'existe pas de projet pour la création d'un tel service. Il est correct que deux médecins *supplémentaires* ont été mandatés depuis juin 2015, portant ainsi leur nombre à 4. Toutefois, ils ne font pas partie d'un service de médecine pénitentiaire spécifique, mais fonctionnent en tant que médecins privés et indépendants qui prennent en charge les détenus nécessitant un traitement médical.

Par contre, un Centre de psychiatrie forensique (CPF) a été créé et offre des prestations dans le domaine de la santé mentale. Ce Centre fait partie du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM).

Voici un extrait du rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de la nouvelle loi cantonale sur l'exécution des peines et des mesures (p. 13 s.) avec des informations supplémentaires sur ce qui existe et ce qui est prévu en la matière :

Pour ce qui concerne la Prison centrale, le règlement des prisons prévoit que l'établissement dispose d'un infirmier ou d'une infirmière de prison (art. 5 al. 1 let. c). Selon l'art. 5 al. 2 du règlement, « la Direction de la sécurité et de la justice confie à un ou plusieurs médecins de prison la tâche de gérer le service médical des prisons, en collaboration avec l'infirmier ou l'infirmière de prison ». Plusieurs médecins expérimentés

assurent actuellement la prise en charge somatique des détenus, selon un système de tournus qui fonctionne à la satisfaction des responsables de la Prison centrale.

Depuis plusieurs années, les besoins en prestations de psychiatrie forensique se sont fortement accrus en raison notamment de l'augmentation du nombre de mesures thérapeutiques institutionnelles, avec pour corollaire une hausse des traitements psychiatriques imposés, et de l'évolution de la population carcérale, qui présente de plus en plus souvent des troubles mentaux. En outre, des expertises psychiatriques sont fréquemment requises pour évaluer la dangerosité des condamnés avant tout allègement dans l'exécution de la peine ou de la mesure.

Au vu de cette évolution, le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM), établissement de droit public qui se définit comme le pôle cantonal de compétences médicales, infirmières et psychosociales spécialisé en santé mentale, a créé le Centre de psychiatrie forensique (CPF), appelé à répondre notamment aux besoins croissants de la justice pénale. Une collaboration fructueuse a pu se développer entre le CPF et les acteurs du domaine pénitentiaire. Aussi bien les Etablissements de Bellechasse que le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) et le Service de probation (SProb) ont conclu des conventions bilatérales avec le RFSM pour bénéficier des prestations du CPF.

L'art. 29 al. 1 de l'avant-projet prévoit un système souple et ouvert pour l'organisation de la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues, tout en marquant une préférence de principe pour la collaboration avec des entités publiques telles que le RFSM pour les prestations psychiatriques ou les différents sites de l'Hôpital fribourgeois (HFR) pour les prestations somatiques. La formulation de l'art. 29 al. 1 présente l'avantage qu'elle restera valable même si la médecine pénitentiaire connaît des évolutions importantes ces prochaines années, ce qui est probable selon les experts.

L'art. 29 al. 2 maintient l'infirmerie propre des Etablissements, indispensable pour assurer la prise en charge médicale de base des détenus au quotidien. Chaque site des Etablissements (Bellechasse et Prison centrale) disposera de son équipe infirmière propre.

Recommandation, i. Contacts avec le monde extérieur, pt. 26 : *De l'avis de la CNPT, l'utilisation de vitres de séparation ne doit pas être systématique, mais répondre à des considérations spécifiques de sécurité, de manière à permettre un contact physique entre les prévenus et leurs proches²⁹.*

La Commission encourage les autorités compétentes à revoir la pratique en la matière.

Commentaire :

Sur demande des personnes détenues en détention provisoire, des visites avec possibilité de contact physique sont d'ores et déjà organisées par le Ministère public, dans ses locaux.

Exceptionnellement, le Ministère public octroie des visites avec contact direct dans la salle de visite de la Prison centrale, sans vitre et sous surveillance d'une personne mandatée par l'autorité compétente (secrétaire ou et greffier/ère de Procureur-e).

Il y a également un grand nombre de visites d'enfants (sans vitre) qui sont organisées en collaboration entre le Ministère public et le Service de Probation. Celles-ci ont également lieu dans la salle de visite de la Prison centrale, dans le coin enfant aménagé spécifiquement pour ce type de visite.

L'utilisation de parloir avec vitre favorise le travail du Ministère public en garantissant l'impossibilité de remettre des documents, des appareils de communication (natel) ou autre, ce qui pourrait nuire à l'enquête.

Cette façon de pratiquer favorise également le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement. Cela permet d'éviter le trafic de stupéfiants ou d'autres produits et appareils, qui diminue fortement le nombre de sanctions disciplinaires, en comparaison avec les établissements qui pratiquent sans vitre.

De plus, la Prison centrale ne dispose pas d'un quota d'agent-e-s de détention suffisant pour pratiquer une visite sans séparation. A ce jour, un-e seul-e agent-e de détention peut assurer la surveillance de la salle de visite (environ 15 détenus et 30 visiteurs en même temps).

Enfin, il convient encore d'ajouter que des séparations phoniques ont été prévues afin d'améliorer les conditions des visites.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Marie Garnier
Présidente



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat